



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 3 SEPTEMBRE 2015

NORMAL - JUIN 2015 - SEMAINE 4

SOMMAIRE

DDTM

SATEM

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2015-002 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0001 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Campagne sur Aude.....8

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-007 portant modification de l'arrêté n°2012319-0005 du 20 novembre 2012 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel (Etude hydraulique du bassin versant amont du Tréboul).....16

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-023 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.....18

DIRECCTE

Arrêté Préfectoral n° 2015090-0044 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à SARL LE TEAM.....22

Arrêté Préfectoral n° 2015174-002 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à SCOP RICHARD.....24

SDIS

Arrêté préfectoral n° 2015-V-759 portant sur l'organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers pour l'année 2015.....26

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral N° BC 2015-036 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....28

Arrêté préfectoral N° BC 2015-037 conférant l'honorariat de maire.....29

Arrêté préfectoral N° BC 2015-038 conférant l'honorariat de maire.....30

Arrêté préfectoral N° BC 2015-039 conférant l'honorariat de maire.....31

Arrêté préfectoral N° BC 2015-040 conférant l'honorariat de maire.....32

Arrêté préfectoral N° BC 2015-041 conférant l'honorariat de maire.....33

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-007 portant prolongation de l'enquête publique relative à la vidange du barrage du Lampy sur les communes de Saissac (11310) et de Cenne-Monestiés (11170).....34

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-008 modifiant l'arrêté n° DCT-BAT-2015-004 portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert aux lieux-dits «Pech Gardie» et « Cap de Roumany» sur le territoire des communes de LA PALME et PORT LA NOUVELLE, exploitée par la société CARRIERES CAP ROUMANY.....38

DLP-BUR

Arrêté préfectoral DLP-BUR n° 2015009 retirant l'agrément délivré le 04 avril 2013 à la SARL CFPR (Centre de Formation Professionnelle de la Route), pour l'exploitation à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanetto, ZAC de Cucurlis, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière.....40

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2015-026 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de Limoux – quartier prioritaire Aude.....41

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2015.....45

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n° 161/2015 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer «M/Y LADY MOURA ».....47



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n°DDTM-SATEM-2015-002

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de La Palme (Aude)

au profit de la commune de LA PALME représentée par Monsieur FAURAN Jean-Paul, maire

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Vu les demandes de l'Intéressé et les documents annexés en dates des 22 avril et 2 juin 2015,
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 11 mai 2015,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 17 juin 2015,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

la commune de LA PALME représenté par Monsieur FAURAN Jean-Paul, maire demeurant à : Mairie de La Palme - 13, rue Joë Bousquet – 11 480 LA PALME est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel suite à sa demande, commune de La Palme (Aude),

Aux fins de :

- mise en place saisonnière d'un poste de secours démontable sur la plage du Rouet dans la zone définie sur le plan annexé

La zone d'intervention, objet de l'autorisation, dont le périmètre est représenté en rouge sur le plan annexé, a une superficie d'environ 30 m², décomposé en un module rectangulaire de 15 m² et d'une terrasse de 15m².

L'objectif de ce poste de secours est d'assurer une surveillance de la plage à compter de la saison estivale 2015.

Le poste de secours positionné à 50 mètres du bord de l'eau pourra être avancé ou reculé afin de s'adapter à l'évolution du trait de cote.

Sous les conditions suivantes:

- l'ensemble des installations autorisées devront être enlevées de la plage au plus tard le 16 octobre de chaque année et ne pourront être mise en place qu'à partir du 15 avril de chaque année.

En dehors de la période du 15 avril au 15 octobre inclus, les lieux seront libérés de toute occupation, remis en parfait état de propreté et laissés libres d'accès et d'usage pour le public.

Article 2 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La superficie de la zone d'intervention, objet de l'autorisation, ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 3 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des travaux prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité **à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2017 inclus.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, le bénéficiaire procédera à ses frais au rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction et/ou installation, sauf dispense expresse et écrite du service de l'Etat chargé de la gestion du DPM. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plans de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation d'occupation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Carcassonne, le 29 JUIN 2015

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer



Marc VETTER

Commune de LA PALME

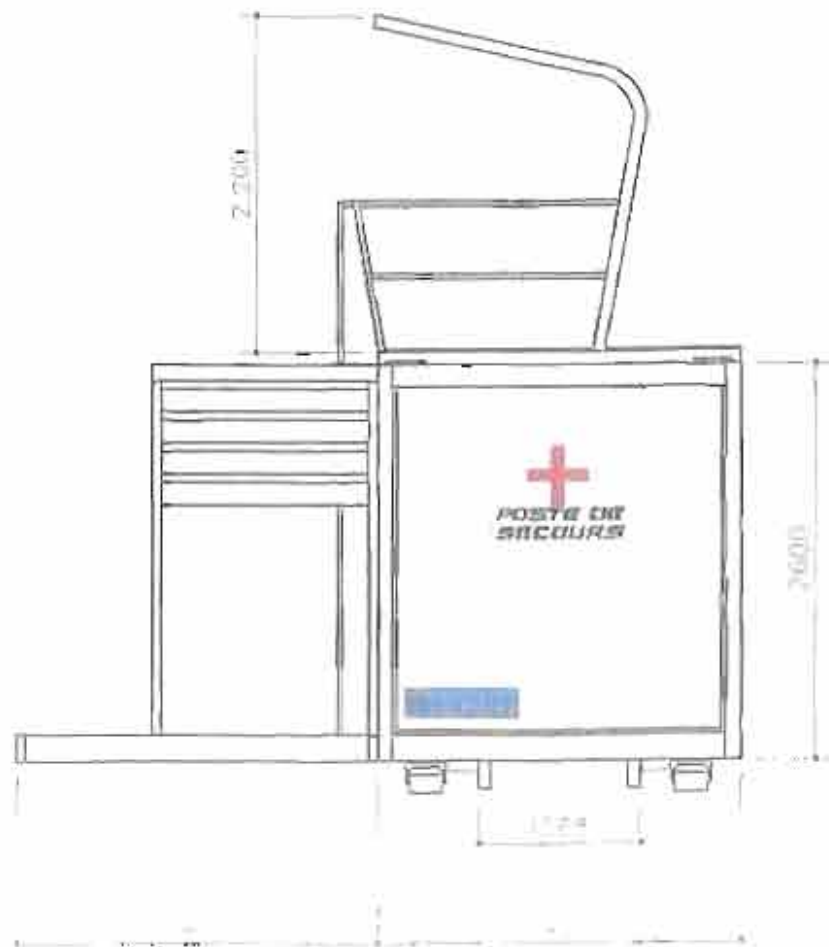
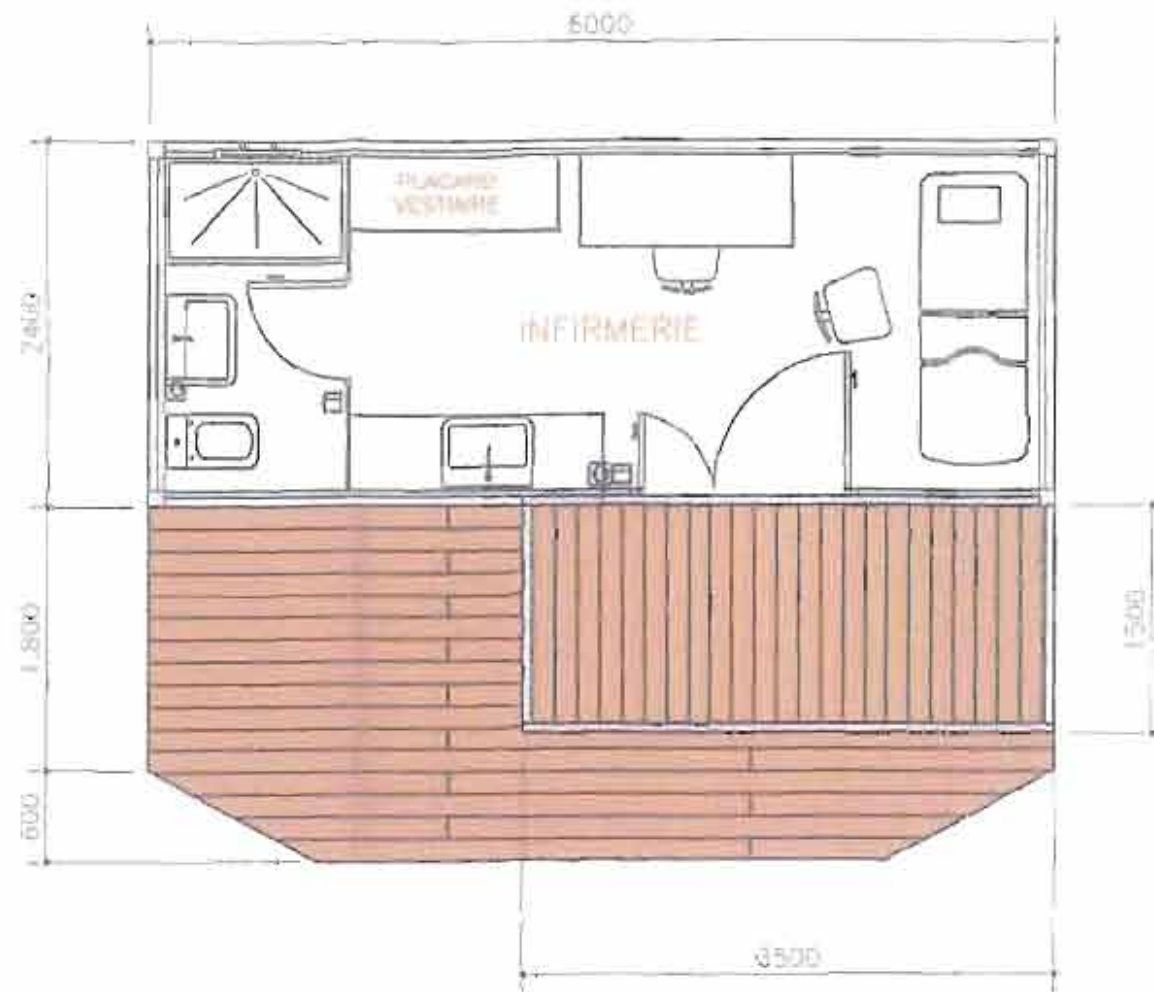
Plage du Rouet

Plan annexé à l'AOOT du Poste de secours

Extrait IGN / BD ORTHO®



Ech. : 1 / 500



PROJET
POSTE DE SECOURS BOX2

PLAN
PLAN D'IMPLANTATION



DATE Mars 2015

ÉCHELLE DIN A3 1/50

NO. PLAN 01

Jordi Esteva Gallego
Ingénieur industriel
Ordre des Ingénieurs
de la Catalogne - Aff. 15.021

INVENTA Ingénierie & Architecture
rue Avet 24
08755 Castellbisbal (Barcelona)

Tel. (+33) 06.49.06.99.08
info@invento-s.com

Inventa
INGÉNIERIE & ARCHITECTURE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0001
portant modification du règlement d'eau
de l'usine hydroélectrique de Campagne sur Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 9 mars 2015, présentée par la société HYDRO-EXPLOITATIONS, enregistrée sur le numéro 11-2015-00043 et relative à la micro-centrale hydroélectrique de Campagne sur Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981, portant règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique de Campagne sur Aude ;

Vu les avis des différents services recueillis sur le dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 mai 2015 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 29 mai 2015, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Campagne sur Aude participe à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Campagne sur Aude contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Campagne sur Aude répond aux obligations instituées par les articles L. 214-17 et 18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 portant règlement d'eau est remplacé comme suit :

Le niveau d'eau de la retenue est fixé comme suit :
Niveau normal d'exploitation : 256,82 m NGF

Le débit maximum prélevé est de 20 m³/s.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 2 135 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est assuré par :

- la passe à poissons à raison de 640 l/s
- l'ouvrage de dévalaison à raison de 495 l/s
- un déversement complémentaire de 1000 l/s réalisé par surverse au niveau du clapet basculant automatisé situé à droite de l'usine.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 portant règlement d'eau est remplacé comme suit :

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage maçonné, profil craeger
Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,10 m
Longueur en crête : 27 m
Largeur en crête : 0,3 m
Cote NGF de la crête du barrage : 256,82 m

ARTICLE 3 : CLAPET DEVERSANT

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 portant règlement d'eau est remplacé comme suit :

L'ouvrage comporte un clapet basculant asservi au niveau de la retenue amont. Ce clapet, d'une longueur déversante de 8 m et d'une hauteur de 2,5 m, est situé à droite de l'usine. Pour maintenir le déversement complémentaire de 1000 l/s, la cote déversante du clapet est calée à 256,63 m NGF. Ce clapet est manœuvré en période de crue, selon les modalités explicitées à l'article 5.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 est remplacé comme suit :

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique à proximité du clapet permettant de vérifier la cote normale d'exploitation et la cote déversante sur le clapet,
- une échelle limnimétrique dans le coude du canal de dévalaison permettant de contrôler le débit dans ce dispositif,
- une échelle limnimétrique dans le bassin amont de la passe à poissons, permettant le contrôle de son débit d'alimentation.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 5 : OPERATION DE GESTION DU TRANSIT DES SEDIMENTS

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- le clapet basculant est automatisé et asservi au niveau d'eau amont
- son abaissement progressif débute dès que le débit entrant atteint 57 m³/s
- le clapet est complètement ouvert pour les débits supérieurs ou égaux à 70 m³/s.

Lorsque le débit redescend, le clapet est remonté progressivement de telle sorte à toujours délivrer au moins le débit réservé de 1000l/s.

Au préalable à cette automatisation du clapet, un curage sur 60m à l'amont du clapet est effectué, correspondant à un volume de matériaux de l'ordre 400 m³. Les matériaux grossiers seront déposés en aval de l'ouvrage dans une zone de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. Les conditions de ce dépôt devront au préalable être validés par le service instructeur et le service départemental de l'ONEMA, conformément à l'article 9-1 du présent arrêté.

En fin d'année civile, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service police de l'eau, le nombre d'ouverture du clapet, leur durée, les conditions de débit entrant pour chaque ouverture, ainsi que le degré d'ouverture du clapet.

Trois années après la remise en service de l'installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service instructeur, une évaluation des faciès à l'aval du barrage pour évaluer la pertinence de ces opérations de transit sédimentaire.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu de participer au protocole de suivi instauré par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH HVA), suite à l'étude hydromorphologique, dès la remise en service de l'installation.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis.

ARTICLE 6 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE

L'article 7 b) de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 portant règlement d'eau est remplacé par :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Campagne sur Aude par les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario et cyprinidés d'eau vive. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 6-1 : Passe à poissons

Le dispositif de montaison est constitué d'une passe à fentes verticales profondes, située en rive gauche entre la berge et l'usine. Le débit d'alimentation de la passe est de 640 l/s en conditions normales.

Elle est constituée de 17 chutes de 0,24 m. Les fentes sont larges de 0,30 m avec un pied de fente allant jusqu'au radier. Chaque fente est équipée de rainures intégrées dans le génie civil, permettant l'installation de batardeaux pour le réglage des chutes, le cas échéant. L'entrée piscicole est constituée d'une échancrure noyée de 0,60 m de largeur.

Les bassins ont une dimension de 3,2 m de long sur 2,7 m de large.

De la rugosité au fond de la passe, constituée d'enrochements 200/300 enchâssés de moitié dans un radier de béton cyclopéen, est implantée de manière à laisser émerger au minimum 15 cm d'enrochement qui constitueront des abris hydrauliques.

Article 6-2 : canal d'amenée de la passe à poissons

L'entrée hydraulique de la passe à poissons, située en rive gauche, à gauche de l'usine, est constituée d'un canal d'amenée de longueur 28 m et de largeur 2,7 m. La profondeur de ce canal est d'environ 2,5 m.

Une rugosité de fond identique à celle de la passe à poissons est implantée dans le radier du canal d'amenée.

Une drome et une pré-grille permettent de limiter l'entrée de déchets flottants par l'amont.

La partie centrale du canal d'amené est couverte afin de permettre l'accès à l'usine avec des engins lourds. La partie couverte fait 12 m de long. Elle comprend 3 regards de 1 m par 1 m, recouverts de caillebotis. Les extrémités non couvertes sont équipées de grille à barreaux empêchant l'intrusion de personnes ou de déchets.

Article 6-3 : Dévalaison

Un plan de grille à 20 mm incliné est installé pour empêcher la pénétration des poissons vers les turbines. Son dimensionnement a été établi pour un débit d'équipement réduit à 10 m³/s ; mais son efficacité est également acceptable à 20 m³/s.

L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale β est de 26°.

L'entrefer est de 20 mm, les barreaux ont une longueur de 6,8 m. Des entretoises implantées tous les 50 cm permettent d'assurer la rigidité du plan de grille.

Au sommet du plan de grille, 3 exutoires de 1 m de largeur pour 0,5 m de profondeur sont positionnés aux deux extrémités et en position centrale, soit à la cote de 256,32 m NGF. Le sommet du plan de grille est obturé par une plaque métallique sur la hauteur des exutoires.

En aval des exutoires, une goulotte collectrice de section croissante après chaque exutoire permet de faire transiter le débit de dévalaison fixé à 495 l/s :

- largeur de la goulotte au 1^{er} exutoire : 0,95 m
- largeur de la goulotte au 2^e exutoire : 1,20 m
- largeur de la goulotte au 3^e exutoire : 1,85 m

Le radier de la goulotte est à la cote 256,32 m NGF.

Un clapet hydraulique de 1 m de large et 1 m de haut est installé 1 m en aval du virage de la goulotte collectrice. La lame d'eau sur le clapet au débit de dévalaison est de 0,47 m. Une sonde de niveau installée à l'amont du clapet permet d'asservir son ouverture aux variations du niveau amont.

Après la goulotte correctrice, un canal de dévalaison permet de rejoindre le plan d'eau aval, de manière à ce que le débit de dévalaison soit restitué à proximité de la passe à poissons et serve de débit d'attrait. Composé en premier lieu d'un coude à 90°, il est ensuite constitué de 3 parties dont les caractéristiques sont les suivantes :

- tronçon n° 1 : longueur : 6,25 m ; largeur : 1 m, pente : 0,025 %
- tronçon n° 2 : longueur : 15,25 m ; largeur : 0,6 m, pente : 18 %
- tronçon n° 3 : longueur : 5 m ; largeur : 0,6 m, pente : 0,025 %

ARTICLE 7 : NAVIGATION DES BATEAUX NON MOTORISES ET SIGNALISATION

Un dispositif permettant le contournement, voire le franchissement de l'ouvrage, pour assurer la circulation des bateaux non motorisés est soumis à l'avis du service instructeur dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une signalisation propre à assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés est mise en place.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 14 septembre 1981 portant règlement d'eau sont abrogés.

Article 8-1 : entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole et sédimentaire

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Des vannes d'isolement guillotines à crémaillère sont implantées à l'amont et à l'aval de la passe à poissons ayant pour les caractéristiques suivantes :

- vanne amont : largeur 2,7 m, hauteur 2,5 m
- vanne aval : largeur 0,5 m, hauteur 2,5 m

Ces vannes ne sont manœuvrées qu'exceptionnellement en cas de crue présentant un fort charriage ou en cas d'entretien exceptionnel de courte durée. La manœuvre de ces vannes est suivie d'une information du service police de l'eau dans les 24h suivantes.

Des passerelles en caillebotis sont installées sur les cloisons de la passe à poissons afin de sécuriser son entretien.

Article 8-2 : entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRAVAUX

Les modalités de travaux sont précisées avant leur démarrage.

Article 9-1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux au moins deux mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- l'implantation et les caractéristiques de l'organe retenu pour assurer le débarquement, voire le franchissement, des bateaux non motorisés,
- le plan de signalisation de l'ouvrage pour assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés,
- un plan de chantier prévisionnel,
- les modalités de réalisation des digues,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- le devenir des matériaux de curage,
- le point de dépôt dans le cours d'eau des matériaux grossiers, le cas échéant,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 9-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 9-3 :

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 9-4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 9-5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 9-6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 9-7 :

Les travaux devront être terminés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cours d'eau étant en 1^{ère} catégorie piscicole, les travaux devront impérativement être stoppés pendant la période de fraie de la truite fario : du 15 octobre au 15 mai.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins deux mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ce récolement des travaux fait l'objet d'un procès-verbal.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du procès-verbal de récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 10 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 restent inchangés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Campagne sur Aude.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Campagne sur Aude pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la remise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Campagne sur Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Campagne sur Aude.

CARCASSONNE, le **30 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim



Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-007 portant modification de l'arrêté n°2012319-0005 du 20 novembre 2012 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel (Etude hydraulique du bassin versant amont du Tréboul).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2012319-0005 du 20 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de 32 000 euros au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel pour l'opération suivante :

« Etude hydraulique du bassin versant amont du Tréboul »

VU la demande du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel arrivée le 26 mai 2015 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme Objectif Compétitivité n° 4-2012/11-164 en date du 09/07/2013,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/06/2015,

VU l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/12/2015,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 2012319-0005 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/12/2015**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 30/06/2015 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **29/02/2016**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne

Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel :ddtm-sprisa-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-023

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-II)*

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014087-0036 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-011 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 02 juin 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements : de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et Garonne et de l'Aveyron .
- Vu** la demande de l'entreprise VIGOUROUX , en date du 13 mai 2015

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société VIGOUROUX sise Rue André Citroën 11210 Port La Nouvelle qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et jusqu'aux départements de : la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et Garonne et de l'Aveyron .

Cette autorisation est accordée pour la période **des samedis 11 et 25 juillet et les samedis 1,8 et 22 août.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules

- assurant l'approvisionnement en carburant des stations services **implantées** le long des autoroutes :

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

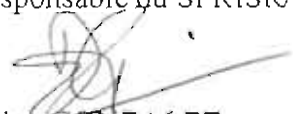
Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 29 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR


Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2015-023
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Direction
Téléphone : 04 68 77 25 77
Télécopie : 04 68 77 79 50
Courriel : lrouss-utLL.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2015090-0044
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à

SARL LE TEAM

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 03 mars 2015.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

ARRETE :

Article 1^{er} : **La société LE TEAM – 3, rue du Chardonnay – 11800 Monze** est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude
DIRECCTE Languedoc-Roussillon



Isabel De Moura



DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Direction
Téléphone : 04.68.77.25.77
Télécopie : 04.68.77.79.50
Courriel : lr-aus-ut11.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2015174-002
reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à

SCOP RICHARD

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 11 mai 2015.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

ARRETE :

Article 1^{er} : **La société SCOP RICHARD – 11, avenue T. Edison – 11000 Carcassonne** est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude
DIRECTION Languedoc-Roussillon



Isabel De Moura



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Affaire suivie par : service formation
Téléphone : 0468795964
Télécopie : 0468795963
Courriel : jeunes.pompier@intranet-sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2015-V-759 portant sur l'organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers pour l'année 2015

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire n° NOR/INTE 0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire n° NOR/INTE 0800178C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers,

Vu le Guide National de Formation des jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1366 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation du Brevet National des jeunes sapeurs-pompiers,

Vu la réunion du Comité Pédagogique Départemental des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude en date du 2 avril 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

Article 1 : Un brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude.

Ce brevet est réservé aux jeunes sapeurs-pompiers dans l'année civile de leurs 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans

Ils doivent fournir :

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin de sapeur-pompier habilité ;
- Une attestation de suivi et de validation de l'intégralité de la formation JSP, établie par le Président de l'Association Départementale ;
- S'ils sont mineurs, une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale

Article 2 : Les dates des épreuves du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont fixées les jeudi 2 juillet et vendredi 3 juillet 2015, au service départemental d'incendie et de secours à Carcassonne et au centre de secours principal de Narbonne.

Article 3 : Les épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont

- Deux épreuves écrites sous forme d'un questionnaire portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses ;
- Une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances et leur utilisation ;

- Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes ;
- Une épreuve pratique de deux manœuvres de techniques opérationnelles ;
- Cinq épreuves d'athlétisme ;
- Une épreuve de natation ;
- Une épreuve spécifique parcours sportif du sapeur-pompier.

Les épreuves écrites et sportives sont notées de 0 à 20.

Les épreuves pratiques sont évaluées apte ou inapte.

L'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribuée à tout candidat qui a obtenu un total de 30 points sur 60 aux épreuves sportives et une note de 12 sur 20 à chaque épreuve écrite, sans épreuve pratique jugée inapte.

Les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de se représenter une seconde fois dans un délai de 12 mois, sans toutefois dépasser l'âge limite. S'ils échouent à nouveau, ils devront représenter la totalité des épreuves, sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 1.

Article 4 : Le jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou un officier de sapeurs-pompiers le représentant.

Le jury est composé comme suit

- Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, ou son représentant ;
- Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le président de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude ou son représentant ;
- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Un formateur.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative

Les délibérations du jury sont secrètes. Elles font l'objet d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude.


Tout candidat déclaré admis reçoit une attestation de réussite délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 5 : Les candidats ayant satisfait aux épreuves du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers sont inscrits sur une liste d'aptitude préfectorale au vu du procès-verbal de délibération du jury.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 24 juin 2015



Le Préfet



Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27 16
Télécopie : 04.68.10.29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° BC 2015-036
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de l'Aude soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont a fait preuve Mme Nadia DJABELKHIR, agent territorial auprès du CIAS de Carcassonne Agglo.

Considérant que le 10 avril 2015, Mme Nadia DJABELKHIR, se trouvait dans le cadre de son travail chez la famille GARRIGUES domiciliée à Saint Eulalie. Mme GARRIGUES qui est une personne lourdement handicapée et atteinte d'une maladie neurologique dégénérative était en train de déjeuner avec l'aide de son mari, quand elle fut confrontée à un problème alimentaire qui lui occasionna une gêne respiratoire. Mme DJABELKHIR, intervient alors et par des gestes de premiers secours et sa présence d'esprit, réussit à sauver Mme Garrigues. Le médecin urgentiste arrivé sur les lieux confirme l'intervention efficace de Mme DJABELKHIR sur la victime.

Considérant que Mme Nadia DJABELKHIR par l'intervention qu'elle a entreprise avec sang froid et détermination, a fait preuve en la circonstance d'un grand courage et a évité ainsi un drame humain. Cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Nadia DJABELKHIR, née le 11 mai 1973 domiciliée 19, impasse des Lauriers à Villesèquelande (Aude), agent territorial au CIAS de Carcassonne Agglo.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone 04.68.10.27.16
Télécopie 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°BC 2015-037 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 4 juin 2015 par laquelle Monsieur Jean Claude PEREZ, Député de l'Aude, sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Jacques SABLAIROLES, pour les mandats municipaux qu'il a exercés sur la commune du Mas Cabardès durant trente-six années, en qualité de Maire de 1977 à 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques SABLAIROLES, ancien Maire du Mas-Cabardès est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° BC-2015-038 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur , ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 17 juin 2015 par laquelle Madame Michèle ANCELLE sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Charles FERRIOL, ancien Maire de ROUTIER (Aude) de 1971 à 2001.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Charles FERRIOL, ancien Maire de ROUTIER, est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 25 JUILLET 2015

Le Préfet

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04 68 10 27 16
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° BC-2015-039 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 17 juin 2015 par laquelle Madame Michèle ANCELLE sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Pierre CASSAN, ancien Conseiller Municipal de 1983 à 1989, ancien Premier Adjoint de 1989 à 2001, et ancien Maire de 2001 à 2008 de la Commune de ROUTIER (Aude).

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre CASSAN, ancien Conseiller Municipal, ancien Adjoint au Maire et Ancien Maire de ROUTIER, est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° BC-2015-040 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 17 juin 2015 par laquelle Madame Michèle ANCELLE sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Madame Anne-Marie MERCIER, ancienne Conseillère Municipale de 1989 à 2008, et ancien Maire de 2008 à 2014 de la Commune de ROUTIER (Aude).

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Anne-Marie MERCIER, ancienne Conseillère Municipale et ancien Maire de ROUTIER, est nommée Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 25 JUIN 2015

Le Préfet ,

Louis LE FRANC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27 16
Télécopie : 04.68.10.29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° BC - 2015-041 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 18 juin 2015, par laquelle Monsieur Lucien CLERGUE, Ancien Maire de la Commune de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour les fonctions municipales qu'il a exercées de 1977 à 2014, soit plus de trente-sept années de mandat.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

A R R E T E

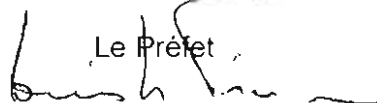
ARTICLE 1 :

Monsieur Lucien CLERGUE, ancien Maire de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 25 JUIN 2015

Le Préfet


Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-007
portant prolongation de l'enquête publique relative à la vidange du barrage du Lampy
sur les communes de Saissac (11310) et de Cenne-Monestiés (11170)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à R.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3172 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête

publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté n° 2013226-0002 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation en date du 06 novembre 2014 relative au projet de vidange du barrage du Lampy et présentée par Voies Navigables de France ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 26 mars 2015, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Aude, établie pour l'année 2015 ;
- VU la décision n° E15000072/34 en date du 09 avril 2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;
- VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015117-0007 en date du 24 avril 2015 organisant l'ouverture d'enquête publique relative à la vidange du barrage du Lampy sur les communes de Saissac (11310) et de Cenne-Monestiés (11170) ;
- VU la décision du 05 juin 2015 de M. Michel ISLIC, commissaire enquêteur, de prolonger l'enquête publique et d'assurer une permanence supplémentaire suite à l'erreur matérielle susvisée ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle figure à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015117-0007 en date du 24 avril 2015 susvisé et sur l'avis d'enquête portant sur la première date de permanence (lundi 18 avril 2015 au lieu du lundi 18 mai 2015) sur la commune de Saissac, ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de prolonger l'enquête publique et de fixer une nouvelle date de permanence en mairie de SAISSAC,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation de vidange du barrage du Lanipy présentée par les Voies Navigables de France fixée initialement du 18 mai 2015 au 18 juin 2015 inclus, **est prolongée de huit jours (8) soit jusqu'au 26 juin 2015 à 16h30 (clôture)**, portant la durée globale de l'enquête publique à quarante jours.

ARTICLE 2 :

Le commissaire-enquêteur assurera une permanence supplémentaire en mairie de Saissac le 26 juin 2015 de 13h30 à 16h30 afin de recevoir les observations que pourrait susciter ce projet.

Les autres permanences dans les mairies de Saissac et Cenne-Monestiés restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Pendant cette période de prolongation, le dossier de demande en autorisation et les registres d'enquête restent tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, dans les mairies de Saissac et Cenne-Monestiés aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Saissac – 4, place de la Mairie – 11310.

- du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- le vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 15h30.

Mairie de Cenne-Monestiés – 10bis rue de la Mairie – 11170.

- le lundi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique (mairie de Saissac) – à l'attention de Monsieur Michel ISLIC, commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

L'avis portant prolongation de l'enquête publique sera porté à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, soit le 18 juin 2015, par :

- un affichage dans les mairies de Saissac et Cenne-Monestiés, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de Saissac et Cenne-Monestiés établi à la clôture de l'enquête et remis au commissaire enquêteur.

- une insertion, par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet : Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France – 2, Port Saint-Etienne – 31073 Toulouse cedex 7, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude ;
- un affichage, par les soins du responsable du projet (VNF), sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci.

Conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 précité, ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et répondre aux caractéristiques suivantes :

- format 42 x 59,4 cm (format A2)
- caractères noirs sur fond jaune

- le titre « **avis de prolongation de l'enquête publique** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.
- une publication sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : « <http://www.aude.gouv.fr> - rubriques Publications / Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Saissac et Cenne-Monestiés sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

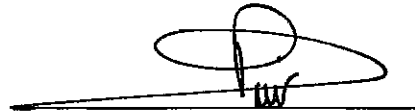
Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des Voies Navigables de France, les Maires des communes de Saissac et Cenne-Monestiés et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 08 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-008 modifiant l'arrêté n° DCT-BAT-2015-004 portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert aux lieux-dits «Pech Gardie » et « Cap de Roumany » sur le territoire des communes de LA PALME et PORT LA NOUVELLE, exploitée par la société CARRIERES CAP ROUMAN Y.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement – partie législative, livre I^{er}, titre II et livre V titre I^{er}, titre IV ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aude approuvé le 19 septembre 2000 ;

VU la demande du 21 Janvier 2015, présentée par la société CARRIERES CAP ROUMAN Y, dont le siège social est situé 968 avenue Catalogne, 11210 Port la Nouvelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de La Palme et Port la Nouvelle, aux lieux-dits « Pech Gardie » et « Cap de Roumany » ;

VU l'arrêté n° DCT-BAT-2015-004 du 3 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert aux lieux-dits «Pech Gardie » et « Cap de Roumany » sur le territoire des communes de LA PALME et PORT LA NOUVELLE, exploitée par la société CARRIERES CAP ROUMAN Y ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle affecte l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les termes « carrière alluvionnaire à ciel ouvert » sont remplacés, dans l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-004 du 3 juin 2015, par les termes « carrière à ciel ouvert de calcaire ».

ARTICLE 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon et les maires des communes de Port la Nouvelle, La Palme, Leucate, Roquefort-des-Corbières et Sigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le **15** JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015009 retirant l'agrément délivré le 04 avril 2013 à la SARL CFPR (Centre de Formation Professionnelle de la Route), pour l'exploitation à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanetto, ZAC de Cucurlis, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8-1-d ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013094-0028 du 04 avril 2013 délivrant à la SARL CFPR (Centre de formation professionnelle de la route) dont le siège social est à CASTRES (81100) 40 route de Navès, un agrément pour l'exploitation à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanetto, ZAC de Cucurlis, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la lettre du 16 juin 2015 par lequel le préfet a informé l'exploitant de son intention de lui retirer l'agrément du fait du non-respect des modalités réglementaires d'organisation des stages et l'a invité à présenter ses observations dans un délai de trente jours ;

Vu le courrier du 18 juin 2015 par lequel l'exploitant reconnaît qu'il n'a pas été à ce jour en mesure d'organiser un nombre suffisant de stages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

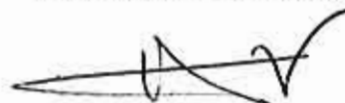
Est retiré l'agrément délivré le 04 avril 2013 à la SARL CFPR (Centre de formation professionnelle de la route) pour l'exploitation à CARCASSONNE, Rue Pierre Pavanetto, ZAC de Cucurlis, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPI. – 2015 - 026
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CITOYEN
DE LA VILLE DE LIMOUX – QUARTIER PRIORITAIRE AUDE.

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ,

VU le décret N° 2014-767 du 03 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ,

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ,

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ,

VU le « Cadre de Référence des Conseils Citoyens » émanant du ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ,

VU le protocole d'engagement sur le Contrat de Ville de Limoux – Quartier Aude – entre l'État, la Commune de LIMOUX et la Communauté de Communes du Limouxin en date du 13 février 2015,

VU les résultats du tirage au sort des membres de Conseil Citoyen, effectué le 10 juin 2015 dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Limoux,

Considérant l'avis favorable du Maire de Limoux en date du 25 juin 2015,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté un Conseil Citoyen du Quartier prioritaire AUDE à Limoux.

ARTICLE 2 : STRUCTURE PORTEUSE

La SCIC SAPIE « Le Tiers Lieu Numérique de Limoux » aura qualité de structure porteuse du Conseil Citoyen pendant la phase de structuration de celui-ci, et ce jusqu'à son autonomie de fonctionnement sous la forme juridique définie par le « Cadre de Référence des Conseils Citoyens ».

ARTICLE 3 : DESIGNATION des MEMBRES du CONSEIL CITOYEN du QUARTIER AUDE

COLLEGE des HABITANTS : *11 membres (6 titulaires et 5 suppléants)*

<i>Mme/M.</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>
M.	GARCIA	Miguel	3, Rue du Palais - Limoux
M.	MAIGRON	Jean-Louis	5, Rue Traversière des Augustins - Limoux
Mme	BASTIDE	Claudine	46, Rue de l'Orme - Limoux
Mme	BOURGOIS	Zoé	53, Rue Toulzane - Limoux
M.	BENZID	Jihad	5, Rue Pierre Curie - Limoux
M.	KOAME	Hubert Michael	12. Bât. Sologne - Rue St François - Limoux

Liste complémentaire Femmes tirées au sort :

<i>Mme</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>
Mme	CABLAT	Marie-Rose	12, Rue de la Gare - Limoux
Mme	BALGHOU	Himen	36, Bât. Sologne - Limoux ou 37, Rue de la Mairie - Limoux
Mme	THERON	Danielle	32, Rue des Augustins - Limoux

Liste complémentaire Hommes tirés au sort :

<i>M.</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>
M.	COURTEUGE	Patrick	11, Rue de l'Ayral - Limoux
M.	ZINE	Fahed	26, Bât. Sologne - Limoux

COLLEGES des ACTEURS LOCAUX et ASSOCIATIONS : *10 membres (6 titulaires et 4 suppléants)*

<i>Mme/M.</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Structure / Fonction</i>
Mme	ADRIAN	Stéphanie	Kinésithérapeute Centre Ville
M.	CANDAU	Jacques	Comité de quartier Saint Antoine
M.	CAZALIS	Renaud	Médecin Petite Ville
Mme	CROZES	Valérie	Commerçante Centre Ville
Mme	FROMIHAGUE	Dominique	Union des Commerçants et Artisans de Limoux
Mme	JEAUFEREAU	Corinne	Habitat Jeunes - Résidence Louise Michel
M.	LANERES	Philippe	Association les Jardins locaux de Limoux
M.	RANCOULF	Alain	Sculpteur animateur Centre Ville
M.	RIVIERE	Michel	Pharmacien Centre Ville
Mme	TESTAUD	Martine	Coiffeuse Saint Antoine

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT INTERNE

Le Conseil Citoyen devra élaborer un Règlement Intérieur ou une Charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le Contrat de Ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL CITOYEN

Au sein du Collège « Acteurs locaux et Associations » du Conseil Citoyen, la dissolution juridique d'une association entraînera d'office sa radiation du Conseil Citoyen.

La perte du statut juridique ayant justifié sa participation au Conseil Citoyen par un acteur local entraînera d'office sa radiation du collège « Acteurs locaux et Associations » du Conseil Citoyen.

Le statut des habitants est défini par leur lieu de résidence. Un changement de domicile effectué en dehors du périmètre du Quartier AUDE entraînera la radiation d'office du Collège « Habitants » du Conseil Citoyen.

Si un membre du Conseil Citoyen souhaite présenter sa démission, il doit en informer le représentant de l'État. Sa démission ne sera effective que lorsqu'il aura été procédé à son remplacement.

À compter d'un nombre d'absences non motivées, déterminé dans le règlement intérieur et constaté par les autres membres du Conseil Citoyen, ceux-ci peuvent demander au représentant de l'État de pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 6 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COLLÈGE « HABITANTS »

Quel qu'en soit le motif, les personnes figurant sur la liste complémentaire du collège « Habitants » sont appelées à remplacer la vacance d'un titulaire dans l'ordre de présentation de la liste et dans le respect de la parité entre les membres masculins et féminins et jusqu'à épuisement de celle-ci.

Cette décision sera formalisée par un courrier du représentant de l'État dans l'arrondissement, notifié à l'intéressé(e), au Maire de Limoux ainsi qu' à la SCIC SAPIE « Le Tiers Lieu Numérique de Limoux » jusqu'à la fin de sa mission d'accompagnement du Conseil Citoyen.

En cas d'épuisement de la liste, un nouveau tirage au sort devra être organisé et un nouvel arrêté préfectoral sera adopté.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COLLÈGE « ACTEURS LOCAUX ET ASSOCIATIONS »

Quel qu'en soit le motif, le remplacement sera opéré dans les conditions déterminées par l'État, la Communauté de Communes du Limouxin et la ville de Limoux, et constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

La durée du mandat des membres du Conseil Citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du Contrat de Ville.

Le cas échéant, il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du Conseil Citoyen, à l'occasion de l'actualisation à trois ans du Contrat de Ville.

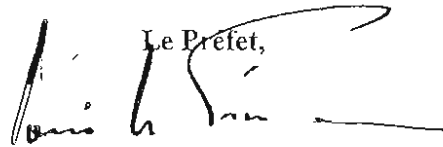
ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot - 34 063 Montpellier cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Madame la Sous-Préfète de Limoux, Monsieur le Maire de la commune de Limoux et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE, notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché en mairie.

CARCASSONNE, le 25 juin 2015

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral

fixant la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury d'examen du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – session 2015

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et
à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment
son article 4 ;

Vu le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel
de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014265-0001 du 22 septembre 2014, fixant le calendrier annuel
des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session
2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-018 du 11 juin 2015 donnant délégation de
signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'organisation, la conception et la correction des épreuves de la première et de la deuxième partie de la session 2014 est composé comme suit :

- Président : M. le Préfet ou son représentant,
- Concepteurs/correcteurs des sujets des épreuves :

Unité de valeur n°1

- Réglementation générale
- Sécurité routière
- Mme Isabelle BOULMIER
- M. Alain ZAMO

Unité de valeur n°2

- Français
- Gestion
- Anglais
- M. Aziz AYROUR
- M. Bruno PAOLINI
- Mme Linda PACAUD

Unité de valeur n°3

- Réglementation locale
- Orientation et tarification
- Mme Josiane BRION
- Mme Delphine GONZALEZ

Unité de valeur n°4

- Epreuve de conduite sur route et de comportement
- M. Alain ZAMO
- Le Délégué à la formation du conducteur ou son représentant

ARTICLE 2 :

La date de début de l'épreuve d'admission UV 4, de portée locale, sera programmée en novembre 2015.

ARTICLE 3:

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission susvisée.

Narbonne, le 25 juin 2015
Le Sous-Préfet,


Béatrice OBARA.

Toulon, le 25 juin 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 161/2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y LADY MOURA »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée,

- VU le code des transports et notamment ses articles, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude Mourad, reçue le 20 mars 2015, complétée le 25 mai 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y LADY MOURA* » (OMI : 1002380) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

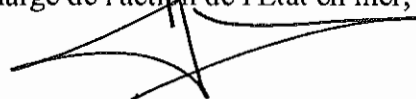
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- DSAC Sud-Est – Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Jean-Claude Mourad
jcmourad@suntrust.ch
captain@ladymoura.com
helipilot@ladymoura.com
michel.seppey@netplus.ch

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.